



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du :	Jeudi 10 septembre 2026
à :	9H15
Présidence :	M. Jean-Paul MARCHAL
Présents :	Mme. Marie-France WESSE MM. Nicolas CHARRIER (en visio-conférence) et Didier DE MARI
Excusés :	Mme. Béatrice SIMON M. José GOSSEC
Assiste :	Mme. Romane JALLET, Juriste

☆☆☆☆☆☆☆☆

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit :

Pour rappel, en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U9 ou de la joueuse licenciée U6 F à U9 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U10 à U19, ainsi que la joueuse U10 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club:

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,

- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel L.F.P., élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse professionnel(le) F.F.F. ou fédéral(e).

g) du joueur professionnel L.F.P., élite, stagiaire, aspirant, apprenti, professionnel F.F.F. ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel L.F.P. ou F.F.F.. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études ».

Il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées.

Par ces motifs,

I. Exempte du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
AM.S. ANET	AGULLO Lena	31/08/2026	Disp. Mutation article 117. D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée
AM.S. ANET	ANTUNES Laetitia	15/08/2026	Disp. Mutation article 117. D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée
AM.S. ANET	MIRLAND Julie	31/08/2026	Disp. Mutation article 117. D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée
AM.S. ANET	REYT Christelle	02/09/2026	Disp. Mutation article 117. D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée
AM.S. ANET	TASSIN Clara	01/09/2026	Disp. Mutation article 117. D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée
A.S. DES PORTUGAIS BOURGES	AUFAUVRE Blandine	08/09/2026	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
A.S. DES PORTUGAIS BOURGES	BLANC Samuel	09/07/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans cette catégorie d'âge

A.S. DES PORTUGAIS BOURGES	COLET Paul	07/07/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans cette catégorie d'âge
A.S. DES PORTUGAIS BOURGES	ESCUDIER Victor	09/07/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans cette catégorie d'âge
A.S. DES PORTUGAIS BOURGES	JAVIER Shirley	09/09/2026	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
A.S. DES PORTUGAIS BOURGES	ROUX LEGRAND Simon	07/07/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans cette catégorie d'âge
A.S. DES PORTUGAIS BOURGES	TROUVE Mael	07/09/2026	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
AVIONNETTE PARCAY MESLAY F.C.	BRONITZKY Florian	05/09/2026	Disp. Mutation article 117. D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée
AVIONNETTE PARCAY MESLAY F.C.	DELIGEON Lucas	13/07/2026	Disp. Mutation article 117. D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée
BLOIS F. 41	ABOULAHMADA Chaima	03/07/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (30/06/2026)
BLOIS F. 41	ABOULAHMADA Chaynez	03/07/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (30/06/2026)
BLOIS F. 41	ATTAB BEAUGE Emma	01/07/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (30/06/2026)
BLOIS F. 41	GEISTLICH Jaelyssa	01/07/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (30/06/2026)
BLOIS F. 41	GERBAULT Eva	01/07/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (30/06/2026)

C'CHARTRES FOOTBALL	BARATINY Mathys	10/07/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans cette catégorie d'âge (U18)
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	ATTALAH Karim	28/08/2026	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (17/06/2026)
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	GRANIER Arthur	01/09/2026	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (17/06/2026)
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	VEY Samuel	08/09/2026	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (17/06/2026)
F.C. LUCE OUEST	BATOUMBI Lonis	09/08/2026	Disp. Mutation article 117. D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée
F.C. LUCE OUEST	DJEDJE Cesse	31/08/2026	Disp. Mutation article 117. D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée
F.C. LUCE OUEST	DJEDJE Gnapoh	31/08/2026	Disp. Mutation article 117. D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée
F.C. LUCE OUEST	HERMELINE Malo	18/08/2026	Disp. Mutation article 117. D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée
F.C. LUCE OUEST	KENGNI NGNINPEBA Noah Mathis	31/08/2026	Disp. Mutation article 117. D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée
F.C. REMOIS ST. REMY SUR AVRE	MATHIEU Kevin	05/09/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans cette catégorie d'âge cette saison
F.C. VASSELAY ST ELOY DE GY	LEITE Cylio	12/07/2026	Disp. Mutation article 117. D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée
LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX	MOUQUET Chloe	16/07/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans cette catégorie d'âge
UNI.POP. ILLIERS COMBRAY	VERNAULT Nolan	06/09/2026	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)

			Uniquement dans sa catégorie d'âge*	
U.S. FOUGERES S/BIEVRE OUCHAMPS FEINGS	GITON Mikaella	03/07/2026	Disp. Mutation article 117. D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée
U.S. ST. CYR EN VAL	AARABI Ihmed	20/07/2026	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (01/07/2026)
U.S. ST. CYR EN VAL	SY Kooman	25/08/2026	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (01/07/2026)
U.S. ST. NICOLAS DE BOURGUEIL	MERE Nolann	21/08/2026	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité du club quitté (date de fin d'engagement)

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
ALLIANCE C.S. BUZANCAIS	FEIGNON Myriam	27/07/2026	Mutation hors période*	Licence saisie avant l'inactivité du club quitté (30/08/2026)
ALLIANCE C.S. BUZANCAIS	MAZERAU Lea	05/08/2026	Mutation hors période*	Licence saisie avant l'inactivité du club quitté (30/08/2026)
AM.S. CLEVILLIERS BAILLEAU L EVE	DORLOTIN Dimitri	-	-	Pas de licence enregistrée au jour de la demande
AM.S. CLEVILLIERS BAILLEAU L EVE	LUCAS Eliott	08/07/2026	Mutation*	Le motif invoqué n'est pas applicable
A.S. CHANCEAUX S/CHOISILLE	LALOY Maxence	04/09/2026	Mutation hors période*	Le motif invoqué n'est pas applicable
A.S. CHANCEAUX S/CHOISILLE	LALOY Valentin	04/09/2026	Mutation hors période*	Le motif invoqué n'est pas applicable
A.S.L. ORCHAISE	BENADDA Ilyes	-	-	Pas de licence enregistrée au jour de la demande
A.S.L. ORCHAISE	PONS Martin	15/07/2026	Mutation*	Licence saisie avant l'inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
A.S.L. ORCHAISE	SIMAGAN Bakary	29/08/2026	Mutation hors période*	Licence saisie avant l'inactivité de l'équipe du club quitté (30/08/2026)
AVIONNETTE PARCAY MESLAY F.C.	FOULARD Esteban	01/07/2026	Mutation*	Licence saisie avant l'inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS	GOGAIN Jasmine	10/07/2026	Mutation*	Licence saisie avant l'inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
ENTENTE SPORTIVE STADE MONTOIRIEN - ST MARTIN	COHERGNE Enora	08/07/2026	Mutation*	Licence saisie avant l'inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
ENTENTE SPORTIVE STADE MONTOIRIEN - ST MARTIN	DUBOIS Christalle	05/07/2026	Mutation*	Licence saisie avant l'inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)

ENTENTE SPORTIVE STADE MONTOIRIEN - ST MARTIN	FLAMENT Nayeli	12/07/2026	Mutation*	Licence saisie avant l'inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
ENTENTE SPORTIVE STADE MONTOIRIEN - ST MARTIN	FOREAU Manon	05/07/2026	Mutation*	Licence saisie avant l'inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
ENTENTE SPORTIVE STADE MONTOIRIEN - ST MARTIN	VAILLARD Prisca	06/07/2026	Mutation*	Licence saisie avant l'inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
F.C. LUCE OUEST	RADDANI Walid	-	-	Pas de licence enregistrée au jour de la demande
U.S. FOUGERES S/BIEVRE OUCHAMPS FEINGS	DA ROCHA Daphne	11/07/2026	Mutation*	Licence saisie avant l'inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
U.S. FOUGERES S/BIEVRE OUCHAMPS FEINGS	POCHETON Maeva	08/07/2026	Mutation*	Licence saisie avant l'inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
U.S. FOUGERES S/BIEVRE OUCHAMPS FEINGS	POPINEAU Clemence	13/07/2026	Mutation*	Licence saisie avant l'inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
U.S. FOUGERES S/BIEVRE OUCHAMPS FEINGS	POPINEAU Jessica	13/07/2026	Mutation*	Licence saisie avant l'inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
U.S. FOUGERES S/BIEVRE OUCHAMPS FEINGS	SIMON Doriane	18/07/2026	Mutation hors période*	Licence saisie avant l'inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
U.S. FOUGERES S/BIEVRE OUCHAMPS FEINGS	VOLET Cassandre	20/07/2026	Mutation hors période*	Licence saisie avant l'inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

RETOUR AU CLUB QUITTE DES JOUEURS DES CATEGORIES « JEUNES »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 99,

Après étude de la demande qui lui a été adressée,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit :

Pour rappel, en vertu de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse [des catégories de Jeunes] retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Il y a donc lieu de rétablir dans sa situation le joueur ou la joueuse répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées.

Par ces motifs,

➤ Refuse de rétablir dans leur situation les joueurs ci-dessous :

Club quitté la saison précédente et d'accueil cette saison	Joueur	Catégorie d'âge	Observations	Décision
U.S. CHATEAUNEUF S/LOIRE	CANON Neo	U15	Le joueur était dans ce club au cours de la saison 2024/2025 et non 2025/2026 (application art. 99 et circulaire de la FFF)	Mutation*

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

CHANGEMENTS DE CLUBS

Joueur : **M. Willem PRONZOLA**, licence n° 2545574464 (Libre / Senior)

Licencié à : **COSNE U.C.S. FOOTBALL (506416)**, saison 2025/2026

Demande d'accord pour : **E BELLEVILLE BOULLERET SAVIGNY SANCERRE VERDIGNY (581320)**, le 27/08/2026

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit :

En vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...] ». En vertu du point 2 de ce même article 92, « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club ».

Il résulte de ces dispositions qu'en cas de demande de changement de club « hors période », le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord. Cependant, le point 2 de l'article 92 susmentionné stipule que « la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

En l'espèce, que le 27 août 2026 l'E BELLEVILLE BOULLERET SAVIGNY SANCERRE VERDIGNY a formulé une demande de changement de club pour le joueur Willem PRONZOLA. Dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2025/2026, à savoir le COSNE U.C.S. FOOTBALL. Ce dernier a refusé de donner son accord à cette demande le 28 août 2026 pour raison financière, au motif que M. Willem PRONZOLA leur est redevable de la somme de 130 € correspondant au solde, non remboursé, d'une avance de caution d'un logement versée par le club en début de saison 2025/2026.

Par un courriel du 8 septembre 2026, le club de l'E BELLEVILLE BOULLERET SAVIGNY SANCERRE VERDIGNY a demandé à la Commission Régionale des Licences de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par le COSNE U.C.S. FOOTBALL. Aux termes de ce même courriel l'E BELLEVILLE BOULLERET SAVIGNY

SANCERRE VERDIGNY a joint un courrier du joueur au sein duquel celui-ci atteste sur l'honneur avoir réglé ses cotisations au titre de la saison 2025/2026 et conteste devoir la somme de 130 € évoquée par son ancien club. Le joueur Willem PRONZOLA affirme ne matériellement pas pouvoir fournir de justificatif de paiement d'une somme dont il n'avait pas connaissance et qu'il conteste.

La Commission de céans constate, en l'état des éléments du dossier, que le refus formulé par le club de COSNE U.C.S. FOOTBALL repose sur le non-paiement de sommes ne trouvant pas leur origine dans des considérations sportives, qui ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission Régionale des Licences, mais du droit commun.

Par ces motifs,

- **Dit que le refus exprimé par le COSNE U.C.S. FOOTBALL de délivrer son accord au changement de club du joueur Willem PRONZOLA est abusif.**
- **Accepte la délivrance d'une licence au joueur Willem PRONZOLA au sein du club de l'E BELLEVILLE BOULLERET SAVIGNY SANCERRE VERDIGNY pour la saison 2026/2027.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

Le Président de séance
Jean-Paul MARCHAL



Le Secrétaire de séance
Didier DE MARI



Publié le 11 / 09 / 2026